

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE ST GEORGES DE
POINTINDOUX

Arrêté n° 54-2025

LE MAIRE DE St GEORGES DE POINTINDOUX,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant l'augmentation du trafic poids lourds dans l'agglomération du bourg de St Georges de Pointindoux, due la circulation interdite route de Nantes suite aux travaux de raccordement d'une usine de méthanisation .

ARRETE

Article 1 :

Dans l'agglomération du bourg de Saint Georges de Pointindoux :

Du 22/09/2025 au 01/11/2025:

- Le transit sera interdit aux poids lourds dans les 2 sens sur la RD-57 et toutes les voies de l'agglomération,**
- l'accès sera autorisé aux forces de l'ordre, aux services de secours, aux services des transports scolaires, aux camions qui collectent les ordures ménagères de la commune,**
- une déviation sera mise en place**

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la Signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise ESVIA mandatée par la Commune de Saint Georges de Pointindoux**



Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la commune de Saint Georges de Pointindoux qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux. 02.51.38.60.56

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune de St Georges de Pointindoux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à **Saint Georges de Pointindoux**

A St Georges de Pointindoux,
le 12/09/2025

Le Maire,
Jean-François PÉROCHEAU

